Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260321-092026-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de Meslan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meslan, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel HENAFF, Doyen de l'assemblée.

Date de convocation : 17 mars 2026

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Olivier EVANNO, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Nicolas DEL SORDO, Pierre-Ange LE FRAPPER, Pauline MASSCHELEIN, Xavier COMBE.

Absents excusés : Karine LE COURT ayant donné procuration à Nicolas HALOPEAU.

Absents :

Secrétaire de séance : Pauline MASSCHELEIN

Membres en exercice	15
Membres présents	14
Membres votants	15

DELIBERATION 2026-09

ELECTION DU MAIRE

Monsieur Daniel HENAFF, doyen de l'assemblée, fait lecture de l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Il poursuit avec l'article L2122-5 du même code

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260321-092026-DE

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Il rappelle également les dispositions de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Afin de procéder à l'élection, il est constitué le bureau par la désignation de deux assesseurs : Véronique TURRINI et Ann-Gaëlle LAUNAY.

Le président de l'assemblée demande aux candidats de se faire connaître :

Sébastien WACRENIER se déclare candidat.

1er tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]	14
f. Majorité absolue	8

Résultats :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien WACRENIER	14	Quatorze

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le
ID : 056-215601311-20260321-092026-DE

Sébastien WACRENIER est donc élu au 1er tour de scrutin avec 14 voix (majorité absolue à 8).

Sébastien WACRENIER, nouvellement élu maire, est installé et entre en fonction.

Il préside la suite de la séance du conseil municipal.

Fait le 23 mars 2026 à Meslan

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Président de séance	Le Maire	La secrétaire de séance
Daniel HENAFF	Sébastien WACRENIER	Pauline MASSCHELEIN